



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'adaptation du Schéma régional de raccordement au
réseau des énergies renouvelables (S3REnR) du Grand Est, portée
par le gestionnaire du Réseau de transport d'électricité (RTE)**

N° réception portail : 000734/KK PP

n°MRAe 2025DKGE4

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 15 janvier 2025 et déposée par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité, l'entreprise « Réseau de transport d'électricité » (RTE), compétent en la matière, relative à l'adaptation du Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) du Grand Est ;

Considérant le projet d'adaptation du Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) du Grand Est, encadré par les dispositions de l'article D.321-20-1 à 3 du code de l'énergie ;

Considérant que :

- le S3REnR définit les conditions de développement et de renforcement des réseaux publics électriques afin de permettre le raccordement des énergies renouvelables sur le territoire et d'atteindre les objectifs fixés désormais par le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;
- le S3REnR Grand Est a fait l'objet d'une révision permettant une augmentation de la capacité supplémentaire du schéma de 5 GigaWatts (GW), portant ainsi la capacité globale à 13,5 GW ; cette révision a fait l'objet d'un avis délibéré de la MRAe, daté du 4 février 2022¹ ;
- la présente adaptation correspond à une modification du schéma initial afin de :
 - permettre d'augmenter la capacité d'accueil, notamment à la suite d'une demande dans le département des Vosges d'un projet de production éolienne au Réseau public de transport d'électricité (RPT) ;
 - réaliser des travaux dans 8 zones électriques afin d'éviter la saturation du schéma actuel **avant sa prochaine révision** et ajouter les investissements desdits travaux aux investissements initiaux prévus par le S3REnR Grand Est ;
- les travaux prévus dans les différentes zones électriques sont les suivants :
 - zone des Ardennes :
 - ajout de deux transformateurs (63/20 kilovolts -kV- de 36 mégavolts ampères -MVA-) aux postes de Stenay et Fléville ;
 - augmentation de la puissance de deux transformateurs (63/20 kV de 20 à 36 MVA) aux postes de Fléville et Poix-Terron ;

¹<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022age7.pdf>

- zone de Champagne :
 - ajout d'un transformateur (225/20 kV de 80 MVA) au poste de Marolles bis ;
 - raccordement d'un transformateur (225/20 de 80 MVA) au poste de Marolles ;
 - augmentation de la puissance d'un transformateur (63/20 kV de 20 à 36 MVA) au poste d'Aulnay-aux-Planches ;
 - modifications techniques au poste de Dormans ;
 - création de deux postes source équipés de deux transformateurs, l'un nommé Somme-Vesle, raccordé sur la liaison Maupas/Suippe, l'autre, nommé 51-07, raccordé au poste de Montmirail ;
- zone de Meuse :
 - ajout de trois transformateurs (225/20 kV de 80 MVA) aux postes d'Étain, Dugny et Le Chapon ;
 - augmentation de la puissance de transformateurs (63/20 kV de 10 ou 20 à 36 MVA) aux postes d'Étain et Bayard ;
 - modifications techniques sur la ligne Revigny-Vigy au poste Bezaumont, le croisement des lignes Croix-de-Metz/Laneuville et Muremont/Vincey et la liaison aérienne Revigny au poste de Maupas ;
- zone de Haute-Marne et Ouest-Vosges :
 - augmentation de la puissance d'un transformateur (63/20 kV de 20 à 36 MVA) au poste de Vesaignes ;
 - modifications techniques aux postes de Chaumont et Champigny-lès-Langres ;
- zone de Moselle :
 - ajout d'un transformateur (225/20 kV de 80 MVA) au poste d'Amnéville ;
 - création d'un poste source nommé Narbéfontaine, équipé d'un transformateur, raccordé sur la liaison Saint-Avold/Vigy ;
 - augmentation de la puissance de trois transformateurs (63/20 kV de 20 ou 25 à 36 MVA) aux postes Landroff et Viaud ;
 - modifications techniques aux postes de Creutzwald et Pournoy ;
- zone de Meurthe-et-Moselle :
 - ajout de deux transformateurs (63/20 kV de 36 MVA) aux postes de Varangeville et Bayon ;
- zone des Vosges :
 - modifications techniques sur la liaison Vincey/Vittel et au poste de Vittel ;
- zone du sud de l'Alsace :
 - augmentation de la puissance d'un transformateur (63/20 kV de 20 à 36 MVA) au poste d'Ottmarsheim ;

Observant que :

- la présente adaptation du S3REnR, qui a fait l'objet d'une concertation entre les différents partenaires concernés (Chambre de commerce et d'industrie, Préfecture de la région Grand Est...), permet de disposer d'une capacité supplémentaire de 994 MégaWatts (MW) ;
- **le dossier précise que les extensions ou créations de postes de transformation induites par la présente adaptation feront au minimum l'objet d'un examen au cas par cas ;**
- l'essentiel des travaux et/ou installations ou modifications techniques présentés ci-dessus est prévu au sein de l'emprise des postes de transformation actuels (ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale examinée par la MRAe en 2022) ; une partie des travaux ou

modifications techniques correspond également à des procédures de transferts de travaux entre les différents postes, dans le cadre du schéma initial ;

- la consommation d'espaces supplémentaires entraînée par la présente adaptation est relativement réduite (estimation du dossier à 3 hectares) ;
- les nouveaux ou futurs postes sources de Champagne (Montmirail et Somme-Vesle) et Moselle (Narbéfontaine), non compris dans les emprises existantes, ne sont ou seront pas localisés au sein de zonages environnementaux remarquables dans les territoires concernés ;

Rappelant au pétitionnaire les recommandations formulées par la MRAe dans son avis délibéré du 4 février 2022 et notamment celle demandant la production volontaire d'une étude d'impact pour les ouvrages projetés qui en seraient exemptés réglementairement, dans un souci de poursuite de la bonne information du grand public ;

Recommandant donc au pétitionnaire d'aller au-delà de son engagement minimal de déposer des demandes d'examen au cas par cas pour les extensions ou créations de postes de transformation de la présente adaptation ;

Recommandant par ailleurs au pétitionnaire que la prochaine révision soit cette fois présentée avec une évaluation environnementale actualisée, dans un souci de cohérence avec la précédente révision et pour y intégrer les réponses aux recommandations de la MRAe formulées dans son avis du 4 février 2022 ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par l'entreprise Réseau de transport d'électricité (RTE), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision **et sous réserve du rappel et des recommandations formulées ci-dessus**, la présente adaptation du Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) du Grand Est n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'adaptation du Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) du Grand Est **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 28 février 2025

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
2 rue Augustin Fresnel
57070 METZ

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.